

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 97-016**

du 03 avril 1997

QUENUM Christian

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision prise le 26 janvier 1994 par le Conseil des ministres
3. Droit de propriété
4. Loi d'amnistie n° 90-028 du 9 octobre 1990
5. Application d'un décret
6. Contrôle de légalité
7. Incompétence.

*Le paiement d'indemnités d'occupation ou de loyers des immeubles restitués ne peut se faire qu'en application du décret subséquent.*

*Dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 18 décembre 1996 enregistrée le 07 janvier 1997 à son Secrétariat sous le numéro 0024, par laquelle Monsieur Christian QUENUM, agissant pour la succession de Philippe QUENUM et pour lui-même, forme un recours en inconstitutionnalité contre la décision prise le 26 janvier 1994 par le Conseil des ministres ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Christian QUENUM expose que le Conseil des ministres, examinant le 26 janvier 1994 la Communication n°1567/93 du ministre des Finances, a décidé qu'aucune indemnisation n'est due aux propriétaires des biens restitués en application de la Loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990 pour la privation de jouissance de leurs immeubles pendant de nombreuses années ; qu'une telle décision fondée sur le fait que l'État était propriétaire desdits biens et à ce titre n'est redevable ni de loyers ni d'indemnités d'occupation viole les dispositions de l'article 22 de la Constitution en ce que l'on ne saurait, pour " réparer l'énorme préjudice résultant pour les spoliés de la grave atteinte portée à leur droit de propriété, ... se contenter de leur restituer les immeubles ..., lors même que cette restitution serait accompagnée de l'allocation de sommes d'argent destinées à couvrir les frais d'éventuelles remises en état des immeubles ... " ;

**Considérant** que la Constitution en son article 22 dispose : "*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.*" ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations que les immeubles de feu Philippe QUENUM avaient fait l'objet d'une confiscation en vertu de l'*Ordonnance n° 75-76 du 28 novembre 1975 frappant d'indisponibilité les biens meubles et immeubles des exilés volontaires et portant leur confiscation au profit de l'État révolutionnaire du Dahomey* ; que, suite à l'amnistie dont a bénéficié feu Philippe QUENUM, l'Arrêté Interministériel n° 47 du 26 mars 1991 portant modalités de restitution des biens des bénéficiaires de l'amnistie objet de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 a été pris et a restitué à feu QUENUM tous ses biens ;

**Considérant** que le Décret n° 93-321 du 31 décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 en son article 10, dispose : " *Les propriétaires de biens restitués ou leurs ayants droit qui prétendraient à un dédommagement devront fournir à la Commission mixte ad hoc tous les éléments nécessaires à l'appréciation circonstanciée de leurs réclamations, conformément à l'article 5 de la loi d'amnistie ...*

*En cas de rejet de la demande, le requérant peut en saisir le chef du Gouvernement.*";

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il appert que les biens de feu QUENUM n'ont pas été objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 22 de la Constitution est inopérant ; que le paiement d'indemnités d'occupation ou de loyers des immeubles restitués ne peut se faire qu'en application du décret précité ; que, dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christian QUENUM et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**